

ARRÊTE N° 205 /MEPC/SG/INSEED/2006

**Portant organisation et fonctionnement de l'Institut
National de la Statistique, des Etudes Economiques et
Démographiques**

Le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération

- Vu la constitution ;
- Vu le décret n°054/PR/2005 du 03 février 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°055/PR/PM/2005 du 03 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°331/PR/PM/SGG/2002 du 26 juillet 2002, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- Vu le décret n°558/PR/MPDC/2002 du 31 Décembre 2002, portant organisation du Ministère du Plan, du Développement et de la Coopération ;
- Vu la loi n°013/PR/99 du 15 juin 1999, portant réglementation des activités statistiques au Tchad ;
- Vu le décret n°416/PR/MPED/2000 du 14 septembre 2000 portant création de l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques ;
- Vu le décret n°417/PR/MPED/2000 du 14 septembre 2000, portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Statistique et du Comité des Programmes Statistiques ;
- Vu le décret n°363/PR/MPED/2001 du 18 juillet 2001, portant composition du Conseil d'Administration ;
- Vu les nécessités de service ;

Le Conseil d'Administration entendu en sa séance du 28 juillet 2005

Arrête :

Article 1 : La structure générale de l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) et les attributions de ses services sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'INSEED se compose :

- d'une Direction Générale ;
- de six (6) Départements :
 - Le Département des Synthèses et des Statistiques Economiques (DSSE) ;
 - Le Département des Etudes Démographiques et de la Cartographie (DEDC) ;
 - Le Département des Statistiques Sociales, du Suivi des Conditions de Vie des Ménages et de la Pauvreté (DSSSCVMP) ;
 - Le Département du Traitement et de l'Informatique (DTI) ;
 - Le Département de la Coordination et de la Diffusion (DCD) ;
 - Le Département des Affaires Administratives, Financières, des Ressources Humaines et de la Formation (DAFRHF).
- et des Antennes Régionales.

Chapitre I: De l'organisation de l'INSEED

Section I : De la Direction Générale

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret n°416/PR/MPED/2000 du 14 septembre 2000, portant création de l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques, l'INSEED est placé sous l'autorité d'un Directeur Général. Le Directeur Général dirige, anime et coordonne les activités de l'INSEED. Le Directeur Général est nommé parmi les Ingénieurs de la Statistique et de la démographie ou de niveau équivalent.

Sous réserve des compétences relevant du Conseil d'Administration, il représente l'INSEED en toutes circonstances.

Article 4 : En cas d'empêchement du Directeur Général, il peut être fait appel à un Chef de Département pour assurer l'intérim. Dans ce cas, l'acte de délégation doit préciser les matières, les conditions d'exercice et la durée de cette délégation.

Article 5 : Le Secrétariat de Direction est rattaché à la Direction Générale de l'INSEED.

Section II : Des Départements

Article 6 : Le Département des Synthèses et des Statistiques Economiques (DSSE) comprend trois (3) services : le Service des Comptes Nationaux (SCN), le Service des Statistiques du Monde Rural (SSMR) et le Service de la Conjoncture et des Prévisions (SCP).

Article 7 : Le Département des Etudes Démographiques et de la Cartographie (DEDC) comprend trois (3) services : le Service de l'Etat de Population et des Perspectives Démographiques (SEPPD), le Service de la Cartographie, des Méthodes de Sondage et d'Enquêtes (SCMSE) et le Service des Mouvements de Population et de l'Etat Civil (SMPEC).

Article 8 : Le Département des Statistiques Sociales, du Suivi des Conditions de Vie des Ménages et de la Pauvreté (DSSSCVMP) comprend deux (2) services : le Service du Suivi des Conditions de Vie des Ménages et de la Pauvreté (SSCVMP) et le Service des Etudes et des Statistiques Sociales (SESS).

Article 9 : Le Département du Traitement et de l'Informatique (DTI) comprend deux (2) services : le Service Traitement Informatique (STI) et le Service de Gestion des Bases de Données et du Site Internet (SGBDSI).

Article 10 : Le Département de la Coordination et de la Diffusion (DCD) comprend deux (2) services : le Service de la Coordination (SC) et le Service de la Documentation, de la Diffusion et des Relations avec le Public (SDDRP)).

Article 11 : Le Département des Affaires Administratives, Financières, des Ressources Humaines et de la Formation (DAFRHF) comprend quatre (4) services : le Service de la Comptabilité (SC), le Service des Ressources Humaines et de la Formation (SRHF), le Service du Matériel et Equipement (SME) et le Service Juridique et du Contentieux (SJC).

Section III : Des Antennes Régionales (AR).

Article 12 : Les AR sont des services déconcentrés de l'INSEED dans les différentes régions administratives du pays. Elles sont créées en tant que de besoin.

Article 13 : Les AR dépendent administrativement des Délégations Régionales du Ministère en charge de la statistique dans leur circonscription respective. Elles rendent compte de leurs activités à la Direction Générale de l'INSEED.

Chapitre II: Des attributions

Section I : Du Secrétariat de la Direction Générale

Article 14 : Placé sous l'autorité du Directeur Général, le Secrétariat de la Direction Générale est dirigé par un Chef de Bureau. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le traitement du courrier arrivée et départ et de tout autre document émis ou reçu par la Direction Générale ;
- de tenir les archives de la Direction Générale autres que la documentation technique relevant d'autres services de l'INSEED ;
- d'assurer la saisie et la reprographie du courrier, des documents et des rapports émanant du Directeur Général ;
- d'assurer les relations publiques liées aux activités du Directeur Général (accueil et orientation des visiteurs, prise de rendez-vous, etc.) ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le Directeur Général.

Section II : Du Département des Synthèses et des Statistiques Economiques (DSSE).

Article 15 : Le Département des Synthèses et des Statistiques Economiques (DSSE) est chargé :

- d'élaborer les études et les synthèses dans le domaine économique ;
- d'élaborer les comptes nationaux et les notes régulières de conjoncture et des prévisions ;
- de contribuer à la préparation des revues économiques organisées conjointement avec les partenaires au développement ;
- de veiller, en collaboration avec le Département de la Coordination et de la Diffusion, à mettre régulièrement à la disposition des administrations et des utilisateurs des données statistiques fiables et à jour sous forme de publications éditées sur des supports appropriés. A ce titre, il est chargé, éventuellement en collaboration avec d'autres services nationaux de statistique, de la collecte, du traitement et de l'analyse des statistiques de production du secteur réel, des statistiques du commerce extérieur, du commerce intérieur et des statistiques financières et monétaires.

Article 16 : Le Service des Comptes Nationaux (SCN) est chargé :

- d'élaborer les comptes nationaux ;
- de mener des études économiques spécifiques ;
- de collecter, de traiter et d'analyser les données du commerce extérieur et de produire des annuaires statistiques dans ce domaine ;
- de constituer et de mettre à jour le répertoire des entreprises.

Article 17 : Le Service des Statistiques du Monde Rural (SSMR) est chargé :

- de la collecte, du traitement et de l'analyse des statistiques de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'environnement, de la sylviculture, etc. ;
- de la centralisation et de la compilation des données statistiques rurales élaborées par les administrations nationales.

Article 18 : Le Service de la Conjoncture et des Prévisions (SCP) est chargé :

- de conduire et de réaliser des enquêtes de conjoncture. En particulier, il est chargé de la collecte, du traitement et de l'analyse des statistiques d'entreprises industrielles et des services ;

- de collecter, de traiter et d'analyser les statistiques des finances publiques et monétaires ;
- de mener des études permettant le suivi régulier de la situation économique du pays ;
- de participer aux revues et discussions avec les partenaires au développement ;
- d'élaborer les prévisions macro-économiques et de les présenter pour validation par le Comité de Cadrage Macro-économique ;
- de préparer les publications sur des supports appropriés des bulletins et notes trimestriels de conjoncture ou rapports mensuels, trimestriels et annuels de données statistiques dans les domaines de sa compétence ;
- de mettre à jour la méthodologie de traitement et d'analyse des données sur le prix ;
- de collecter, de traiter et d'analyser les données sur les prix à la consommation ;
- de publier les bulletins mensuel, trimestriel et annuel des Prix.

Section III : Du Département des Etudes Démographiques et de la Cartographie (DEDC)

Article 19 : Le Département des Etudes Démographiques et de la Cartographie (DEDC) est chargé :

- d'élaborer des statistiques et de conduire des études permettant d'évaluer régulièrement la situation socio-démographique du pays ;
- de conserver et de gérer les bases de sondage ;
- d'élaborer et de gérer le Système National d'Informations Géographiques relatif au suivi de la pauvreté ;
- d'élaborer des projections de la population ;
- de réaliser des travaux cartographiques destinés à la mise à jour des bases de sondage.

Article 20 : Le Service de l'Etat de Population et des Perspectives Démographiques (SEPPD) est chargé :

- de la collecte, de l'analyse et du traitement des données relatives à l'état de la population ;
- de l'élaboration annuelle et de la mise à jour des perspectives démographiques tant au niveau national que régional ;
- de la préparation et de l'exécution sur le terrain des enquêtes et recensements socio-démographiques, de l'exploitation et de l'analyse des données collectées au cours de ces opérations, en collaboration avec les autres services du département ;
- de la coordination et/ou de la conduite de toute étude démographique ;
- de l'élaboration des monographies sur le développement urbain.

Article 21 : Le Service de la Cartographie, des Méthodes de Sondage et d'Enquêtes (SCMSE) est chargé :

- du développement des méthodologies d'enquête ;
- de l'élaboration, de la gestion et de la conservation des documents cartographiques relatifs aux enquêtes et recensements conduits par l'INSEED ;
- de la conception, de la conservation et de la mise à jour des bases de sondage ;

- du développement et de la gestion d'un Système National d'Informations Géographiques ;
- de la confection et de la gestion du fichier village ;
- de la constitution d'un échantillon maître.

Article 22 : Le Service des Mouvements de Population et de l'Etat Civil (SMPEC) est chargé :

- de la collecte, du traitement et de l'analyse des données relatives aux mouvements de la population (naissances, décès et migrations) auprès de l'Administration ;
- de la collecte et de l'exploitation des données d'Etat Civil en collaboration avec les administrations compétentes.

Section IV : Du Département des Statistiques Sociales, du Suivi des Conditions de Vie des Ménages et de la Pauvreté (DSSSCVMP)

Article 23 : Le Département des Statistiques Sociales, du Suivi des Conditions de Vie des Ménages et de la Pauvreté (DSSSCVMP) est chargé :

- de collecter et de traiter les statistiques sociales et d'élaborer des études permettant de suivre l'impact des politiques économiques sur l'emploi et les conditions de vie des ménages ;
- de coordonner la collecte des informations statistiques liées à la dimension sociale du développement.

Article 24 : Le Service du Suivi des Conditions de Vie des Ménages et de la Pauvreté (SSCVMP) est chargé :

- de l'élaboration des indicateurs pour le suivi et l'évaluation de la SNRP en collaboration avec le Services des Etudes et des Statistiques Sociales (SESS) ;
- du suivi de la dynamique du secteur informel et de son impact sur le bien-être des ménages ;
- du suivi des conditions de vie des ménages en vue de l'évaluation de l'impact des politiques gouvernementales sur les conditions de vie des ménages par la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques appropriées ;
- de la conduite de toute étude sur le profil de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des ménages ;
- de l'élaboration et de la gestion de la base de données sur la pauvreté ;
- de la réalisation des projections des indicateurs relatifs à la pauvreté.

Article 25 : Le Service des Etudes et des Statistiques Sociales (SESS) est chargé :

- de la collecte, du traitement et de l'analyse des statistiques sociales de sources administratives (éducation, santé, emploi, alphabétisation, etc.) ;
- de l'élaboration annuelle du Tableau de Bord Social (TBS) et de la réalisation des projections des indicateurs sociaux ;
- de la conception, de l'exécution, de l'exploitation et de l'analyse des enquêtes sociales ;
- de la collecte des informations sur l'emploi ;

- de la réalisation des études synthétiques sur les facteurs déterminants de l'évolution de l'emploi ;
- de la gestion de la base de données sur les statistiques sociales ;
- de la réalisation du bilan semestriel sur l'emploi.

Section V : Du Département du traitement et de l'Informatique (DTI)

Article 26 : Le Département du Traitement et de l'Informatique (DTI) est chargé :

- de la gestion du site Internet de l'INSEED ;
- de la définition et de la coordination des activités informatiques de l'INSEED en particulier l'harmonisation et l'adaptation des outils informatiques aux besoins de l'INSEED ;
- du traitement informatique des données issues des opérations réalisées par l'INSEED ou provenant de l'extérieur ;
- de la gestion informatique de la Banque des Données de l'INSEED ;
- de la maintenance et de la sécurité du parc informatique de l'INSEED.

Article 27 : Le Service Traitement Informatique (STI) est chargé :

- de la définition et de la coordination des activités informatiques de l'INSEED, en particulier l'harmonisation et l'adaptation des outils informatiques aux besoins de l'INSEED ;
- de la réalisation des applications informatiques en fonction des besoins de l'INSEED ;
- de l'appui à l'amélioration des traitements des informations dans les autres départements ;
- du traitement des données issues des opérations réalisées par l'INSEED ou provenant de l'extérieur ;
- de la maintenance et de la sécurité du parc informatique de l'INSEED ;
- de la vulgarisation des nouvelles applications en informatique.

Article 28 : Le Service de Gestion des Bases de Données et du Site Internet (SGBDSI) est chargé :

- de la gestion du site Internet de l'INSEED ;
- de l'alimentation et de la mise à jour du Site Internet ;
- de la gestion informatique de la Banque des Données de l'INSEED.

Section VI : Du Département de la Coordination et de la Diffusion (DCD)

Article 29 : Le Département de la Coordination et de la Diffusion (DCD) est chargé :

- du suivi et de la coordination de l'ensemble des activités du Système Statistique National ;
- du suivi des relations de coopération avec les institutions et organismes statistiques au niveau sous-régional, régional et international ;

- de la publication et de la diffusion des données statistiques en collaboration avec les autres départements de l'INSEED ;
- de la mise à jour du Système Général de Diffusion des Données (SGDD) ;
- de l'orientation et de l'information des usagers pour leurs différents besoins ;
- de l'élaboration de l'annuaire national des statistiques du Tchad ;

Article 30 : Le Service de la Coordination (SC) est chargé :

- de la préparation des réunions du Conseil Supérieur de la Statistique, du Comité des Programmes Statistiques et de toutes réunions sectorielles initiées par la Direction Générale dans le cadre du suivi des activités du Système National de Statistique ;
- du suivi et de la coordination des travaux d'élaboration des programmes et rapports annuels d'activités de l'INSEED ;
- du suivi et de la coordination des travaux d'élaboration des programmes et rapports d'activités des services statistiques sectoriels ;
- de coordonner la validation des propositions d'études et des rapports d'enquêtes statistiques ;
- de l'élaboration et de la diffusion, auprès des services nationaux de statistique, des concepts, définitions, normes et nomenclatures statistiques conformes aux besoins nationaux ainsi qu'aux règlements en matière statistique et du suivi de leur application.

Article 31 : Le Service de la Documentation, de la Diffusion et des Relations avec le Public (SDDRP) est chargé :

- de la définition des normes et de l'application de la politique éditoriale de l'INSEED ;
- de la gestion du centre de documentation de l'INSEED et du suivi des relations avec les utilisateurs ;
- de la promotion de l'utilisation des statistiques ;
- de la préparation de l'annuaire national des statistiques ;
- de la diffusion des documents produits par l'INSEED ;
- de la mise à jour du Système Général de Diffusion des Données (SGDD) ;
- de l'orientation et de l'information des usagers selon leurs différents besoins.

Section VII : Du Département des Affaires Administratives, Financières, des Ressources Humaines et de la Formation (DAFRHF)

Article 32 : Le Département des Affaires Administratives, Financières, des Ressources Humaines et de la Formation (DAFRHF) est chargé :

- du suivi de toutes les questions relatives au personnel mis à la disposition de l'INSEED ou recruté par la Direction Générale à titre permanent ou occasionnel ;
- de l'élaboration du budget de l'INSEED ;
- de la gestion des ressources financières de l'INSEED ;
- de la gestion du parc immobilier et des équipements de l'INSEED ;

- de la coordination et de la programmation de la formation du personnel ;
- de l'organisation des concours d'entrée dans les écoles et instituts de statistique et de démographie et du suivi des étudiants et stagiaires à l'étranger ;
- de la gestion des stagiaires externes à l'INSEED ;
- du suivi et de la gestion du contentieux ou de toutes autres questions juridiques.

Article 33 : Le Service de la Comptabilité (SC) est chargé :

- de tenir la comptabilité des opérations financières de l'INSEED ;
- d'assurer la fiabilité et la transparence de la comptabilité ;
- d'assurer l'élaboration du budget de l'INSEED ;
- d'établir le bilan en fin d'exercice.

Article 34 : Le Service des Ressources Humaines et de la Formation (SRHF) est chargé :

- d'assurer le suivi de la politique salariale de l'Institut ;
- d'assurer le contact avec les délégués du personnel ;
- d'assurer la gestion administrative du personnel de l'INSEED ;
- de veiller aux meilleures conditions de travail des agents de l'INSEED ;
- d'assurer le suivi de carrière du personnel ;
- de déterminer et de centraliser les besoins en formation de l'Institut et des services statistiques sectoriels ;
- de coordonner la programmation de la formation du personnel ;
- d'organiser et de superviser le perfectionnement et le recyclage des cadres de l'Institut et des services statistiques sectoriels ;
- d'organiser les concours d'entrée dans les écoles et les instituts de statistique et de démographie et d'assurer le suivi des étudiants et stagiaires à l'étranger ;
- de gérer les stagiaires externes ;
- de former dans la mesure du possible les agents des services statistiques sectoriels ;
- de centraliser les documents et rapports des séminaires et formations.

Article 35 : Le Service du Matériel et Equipement (SME) est chargé :

- de la gestion des biens meubles et immeubles de l'INSEED ;
- de la centralisation des besoins en matériels et équipements et de la préparation des commandes ;
- de l'entretien du matériel et équipements de l'INSEED ;
- de la gestion des fournitures.

Article 36 : Le Service Juridique et du Contentieux (SJC) est chargé :

- de veiller à la conformité et à la cohérence des textes juridiques engageant l'INSEED ;
- de suivre et de préparer les dossiers des contentieux ou toutes autres questions litigieuses.
- de la préparation et de l'étude des projets de contrat engageant l'INSEED.

Section VIII : Des Antennes Régionales (AR)

Article 37 : L'Antenne Régionale (AR) de l'INSEED est dirigée par un Chef d'Antenne.

Article 38 : Placée sous l'autorité du Directeur Général, l'Antenne Régionale est chargée, dans son ressort territorial :

- de la collecte des données statistiques suivant les directives de la Direction Générale conformément au programme d'activités;
- de la diffusion des données traitées par l'INSEED ;
- de la diffusion des données régionales élaborées et traitées par les Antennes Régionales sous réserve de leur validation préalable par l'INSEED ;
- de l'appui aux travaux de collecte initiés dans sa circonscription d'activités.

Chapitre III : Des dispositions finales

Article 39 : Le Directeur Général de l'INSEED procède, en tant que de besoin, à l'organisation interne des départements et des services en fonction du volume d'activités de l'Institut.

Article 40 : Le Directeur Général de l'INSEED est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména, le **23 JAN 2006**

